

République française
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES

Séance du lundi 16 juin 2025

Date de la convocation: 11/06/2025

**Membres en
exercice : 11**

*seize juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est
réunie sous la présidence de MURIEL GARAU,*

Présents : 8

Présents : MURIEL GARAU, LAURENT BOSSUT, Michel GASQUET,
Jean-François FRIZOT, Martine GIOVANNONI, Julie MONTA, Franck
REYNAUD, Hervé VERNAY

Votants: 10

**Secrétaire de
séance:**

Représentés: Jean-Claude ARNOUX représenté par Franck
REYNAUD, Stéfano LERDA représenté par Hervé VERNAY

Excusés: Annabel TONOSI

Absents:

Julie MONTA

**Objet: Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de
clôture - DE_036_2025**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme, « *doit
être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1
du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article
L.621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des
articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou
de l'article L. 151-23 ;*

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de
l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local
d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

A ce jour, aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal.

Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire
et en conséquent ne peut vérifier que cela ne nuit pas au cadre de vie en dehors des abords du
monument historique et des secteurs de la commune protégés au PLU dans le cadre des
articles L151-19 et L151-23 (protections patrimoniales, paysagères et écologiques).

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des
clôtures en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

La commune peut prendre cette délibération en application du d) de l'article R*421-12 du Code
de l'urbanisme.

Conformément à l'article R*421-2 du Code de l'urbanisme, cette obligation ne s'appliquera pas
aux les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le conseil municipal,

Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de reception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_036_2025-DE

A G E D I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R*421-12 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal de Revest-des-Brousses, conformément aux dispositions de l'article R*421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Muriel GARAU



Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de réception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_036_2025-DE

A G E D I